

La *Loi sur l'aide aux étudiants* et ses règlements d'application énoncent les droits et les obligations des étudiants et doivent être consultés en cas de doute ou de litige.

Votre prêt étudiant du gouvernement du Manitoba est exempt d'intérêts et de remboursement pour la période durant laquelle vous étudiez à temps plein dans un programme d'études et un établissement d'enseignement approuvés par l'Aide aux étudiants du Manitoba.

COMMENT FAIRE EN SORTE QUE MES PRÊTS CONTINUENT D'ÊTRE EXEMPTS D'INTÉRÊTS ET DE REMBOURSEMENT?

- a) Si vous poursuivez vos études et avez demandé un nouveau prêt :
- Pour tous les prêts du gouvernement du Manitoba négociés après le 1^{er} août 2001, l'Aide aux étudiants du Manitoba gardera automatiquement votre prêt du gouvernement du Manitoba en exemption d'intérêts et de remboursement.
- Pour tous les prêts du gouvernement du Manitoba négociés avant le 1^{er} août 2001, faites parvenir une copie de l'annexe 1 de votre prêt d'études canadien dûment remplie à chacun de vos organismes prêteurs pour leur confirmer votre inscription.
- b) Si vous poursuivez vos études, mais n'avez pas demandé ou reçu un nouveau prêt :
- Remplissez ce formulaire. Demandez une confirmation d'inscription de votre établissement d'enseignement, puis faites parvenir une copie de ce formulaire à **chacun de vos organismes prêteurs** de vos prêts étudiants du gouvernement du Manitoba pour leur confirmer votre inscription.

Vous devez vous conformer aux directives susmentionnées dans les six mois suivant la date de fin de votre période d'études à temps plein.

L'organisme prêteur n'est tenu de renouveler ou de maintenir votre exemption d'intérêt et de remboursement de prêt que si vous lui fournissez le présent formulaire ou une nouvelle Autorisation de prêt étudiant du gouvernement du Manitoba. Si vous ne fournissez pas le formulaire ou une preuve d'inscription, vous perdrez l'exemption d'intérêt et de remboursement à laquelle vous avez droit. Vous devrez commencer à rembourser vos prêts étudiants du gouvernement du Manitoba. À défaut de fournir des renseignements ou votre preuve d'inscription dans les délais prescrits, vous devrez payer les intérêts courus.

Si votre prêt est en période de remboursement lorsque vous êtes inscrits à des cours à temps plein, le remboursement du principal et de l'intérêt qui s'appliquent à votre prêt ne vous seront pas remboursés.

RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT

1. C'est la responsabilité de l'étudiant de fournir un avis de confirmation d'inscription à un établissement d'enseignement postsecondaire à chacun des organismes lui ayant versé des prêts étudiants du gouvernement du Manitoba.
2. Si la charge de cours de l'étudiant devient inférieure à la charge minimale exigée pour des études à plein temps ou si l'étudiant abandonne tous ses cours, il doit en aviser immédiatement son établissement d'enseignement. La date de fin de sa période d'études et sa période d'exemption d'intérêts et de remboursement seront ajustées en conséquence.
3. L'étudiant doit aviser immédiatement chacun de ses organismes prêteurs de même que le bureau de l'Aide aux étudiants de tout changement de nom ou d'adresse.